

**COMMUNE  
de TRANS-EN-PROVENCE**
**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 04/12/2025	N° DP 083 141 25 00171
Par : Monsieur BREMOND Brice	
Demeurant à : 1178 Chemin du Cassivet 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à : Chemin des Bois Routs,	
Cadastre : 141 AE 217	Surface terrain : 2422 m <sup>2</sup>
Pour : Division pour créer un lot à bâtir : Lot A bâti conservé en l'état 1672 m <sup>2</sup> et Lot B à bâtir 750 m <sup>2</sup>	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;

VU l'avis NEGATIF/POSITIF de DPVa - DEA (eau & assainissement), en date du 18/12/2025 (ci-joint) ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée, déposée conjointement par Monsieur BREMOND Brice et Monsieur Martial CLARET ;

VU l'article L.111-11 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés* » ;

**CONSIDERANT** que toute construction ou installation à usage d'habitation ou abritant des activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable et d'assainissement de caractéristiques suffisantes, et réalisée conformément à la réglementation en vigueur (article UC - 4 du règlement du PLU) ;

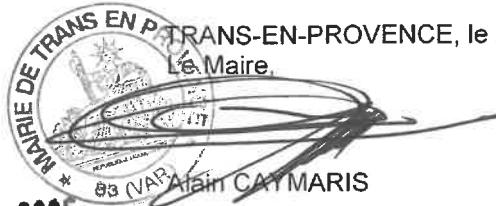
VU l'avis DEFAVORABLE du 18/12/2025 du service de l'eau et de l'assainissement (DEA) ;

**CONSIDERANT** que le secteur est en tension ; qu'au regard des caractéristiques du réseau et de la ressource, l'alimentation en eau potable ne peut pas être assurée avec un débit et une pression pérennes et suffisants pour les besoins de l'opération, et que la collectivité n'envisage pas de réaliser les travaux dans un délai déterminé ;

**CONSIDERANT** que le projet ne respecte pas l'article UC - 4.1 du PLU ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.



AVIS DE DEPOT AFFICHÉ LE : 08 DEC 2025  
 TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 02 JAN 2026  
 AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 31 DEC 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.